PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RDSL

100 rue de Houdan
Les Pierres Plates
28410 Saint-Lubin-De-La-Haye

Références : IC240755
Code AIOT : 0100060006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement RDSL implanté 100 rue de Houdan Les Pierres Plates 28410 Saint-Lubin-de-la-Haye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société RDSL n'était pas connue de l'administration pour exercer des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Par courrier du 13 septembre 2024, l'inspection des installations classées a sollicité auprès de l'exploitant un état de situation administrative de son établissement, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement sur un site voisin.
Sans réponse de la société RDSL, une inspection a été diligentée, annoncée par téléphone le 14 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RDSL
- 100 rue de Houdan Les Pierres Plates 28410 Saint-Lubin-de-la-Haye
- Code AIOT : 0100060006
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RDSL est spécialisée dans des activités de stockage logistique et de routage postal, incluant l'impression pour adressage, le façonnage, la mise sous pli et l'envoi de colis pour le compte de divers clients.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/11/2024, article L.512-7 et L.511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2024, article L.512-7 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L.512-7 I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. L.511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Extrait de la nomenclature des installations classées :
Rubrique 1510 : "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
[...] b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} (E) [...]"

Rubrique 1530 : "Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.
Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m ^{3} (E) [...]"

Par ailleurs :

R512-46-1 code de l'environnement :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations [...].

Constats :

Au vu des sites internet Google maps et Géoportail, la hauteur des bâtiments est estimée à 6 m environ, avec une surface de 15 000 m² minimum, concernant le bâti déclaré par l'exploitant comme dédié au stockage .
Au vu des zones de présence de matières sur racks ou en masse le jour de l'inspection, de la

nature des matières stockées selon les déclarations de l'exploitant (papiers, plastiques notamment) et déclarées comme stockage, et de la surface et de la hauteur des bâtiments, le volume de matières ou de produits combustibles susceptible d'être stocké dépasse 50 000 m^3. Il est de fait supérieur aux seuils d'enregistrement des rubriques ICPE 1530 (20 000m^3) ou 1510 (50 000 m^3).

Document présenté par l'exploitant :
Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un bilan de classement ICPE provisoire établi par la société NEODYME daté de novembre 2024, indiquant que "le bilan de classement a mis en évidence que l'entreprise RDSL est assujettie à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Suite à la visite et aux données fournies par l'exploitant, le seuil concerné est celui de l'enregistrement en lien avec l'activité de papier/carton (rubrique 1530). Afin de régulariser sa situation administrative, l'entreprise doit déposer un dossier de demande d'enregistrement ICPE auprès de la Préfecture d'Eure-et-loir".

Concernant le bâti : La visite de l'inspection a permis de constater que le bâti total de l'établissement est de surface environ 25 000 m^2; pour l'essentiel des bâtiments, non recoupés par des dispositifs coupe-feu, de structure légère, et dont la toiture est contient de l'amiante pour la majeure partie.
Le bâti est repéré par l'exploitant en plusieurs secteurs, notés "bâtiments", numérotés de 1, 1bis, 2, à 10. Ces secteurs nommés bâtiments n'ont pour certains pas de séparation physique entre eux (même cellule).
L'exploitant déclare que le bâtiment 1, le plus ancien, date de 1959; et que le dernier bâtiment construit est le bâtiment 8, datant de 1993. Il déclare que le bâtiment 10 a été réhabilité et désamianté en 2012.
Il déclare qu'un mur coupe-feu sépare le bâtiment 10 en deux, afin d'isoler les bureaux de la partie imprimerie numérique. Cependant, il est constaté lors de la visite la présence d'une vitre dans ce mur, dont aucun marquage de certification coupe-feu n'a été vu sur le bâti.
L'exploitant indique également que le mur séparant la cellule 8 de la cellule 10 est un mur Siporex coupe-feu. Il est constaté lors de la visite que le mur est interrompu par une porte EI60.
De plus, selon le témoignage de l'exploitant, les deux murs suscités ne dépassent pas en toiture.
Certains "bâtiments" communiquent entre eux par des halls.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de justifier de la qualité "coupe-feu" de ces murs, ni de leur durée de résistance au feu.

Pour mémoire : la réglementation des installations classées et les calculs de dimensionnement des besoins en eau d'extinction en cas d'incendie - règle D9, sont basés sur une résistance au feu minimum de 2h.

Concernant les activités :
Les secteurs nommés par l'exploitant "bâtiments" 5, 6, 7, 8 et 10 abritent du routage et mailing papier.
Les bobines de papier déjà imprimées sont reçues au niveau du secteur nommé "bâtiment" 8, les adresses sont imprimées dans le secteur nommé "bâtiment" 10 dans la partie imprimerie numérique, et le façonnage, la découpe papier, la mise sous pli (enveloppes, thermo-emballants, films plastiques), et l'expédition sont réalisés dans les ateliers situés dans les secteurs nommés "bâtiments" 5 et 6. Les stockages de papier, sur racks ou en masse, rattachés à ces activités sont effectués au niveau des secteurs nommés "bâtiments" 7, 8 et une partie du secteur nommé par l'exploitant "bâtiment" 10. Des stockages dit « tampons » ont été constatés également dans les

secteurs nommés par l'exploitant "bâtiments" 5 et 6.
Les secteurs nommés "bâtiments" 1, 2, 3, 4, 9 et 1bis abritent des activités de logistique : stockage, préparation de commandes et envoi de produits variés pour le compte de clients divers et fluctuants.

Le jour de l'inspection, à défaut de fournir un état des matières stockées, l'exploitant et son bureau d'études ont déclaré que les quantités de produits stockés sont variables selon les moments de l'année, mais que quelle que soit cette variabilité, la quantité de matériaux combustibles stockés est nettement supérieure à 500 tonnes. L'exploitant n'a pas été en mesure de détailler les quantités exactes selon la typologie des matières stockées. La nature des produits stockés est du papier, également des matières plastiques dans les "bâtiments" destinés aux activités et stockage de l'entreprise RDSL, et du papier ainsi que des produits de consommation dans les bâtiments destinés aux activités de logistique et d'e-commerce, comprenant des matières papiers, cartonnées, des plastiques, des liquides.

Il ressort des éléments précités que l'exploitant confirme une quantité de matières combustibles supérieures à 500 tonnes avec une capacité de stockage supérieure à 50 000 m^3.

Par ailleurs, l'exploitant indique que des chaudières alimentées au fioul sont présentes dans les secteurs qu'il nommés "bâtiments" 1, 1bis dit « Menuiserie », "bâtiment" 3, et "bâtiments" 5 et 6. Il a été constaté par sondage lors de la visite la présence de chaudières dans les bâtiments.
Ce type d'équipements relève de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour les chaudières, et de la rubrique 4734 pour les stockages de fioul associés, susceptible de relever du régime de la déclaration.

Enfin, l'inspection des installations classées formule les remarques suivantes au vu tableau de classement du projet de la société RDSL présenté dans le bilan de classement ICPE de l'établissement établi par la société NEODYME en novembre 2024 :

Il ressort dans le tableau de classement des activités du site, les installations suivantes relèveront d'un régime de classement :
Régime Enregistrement :

- Rubrique 1510-2 : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes en entrepôts couverts : Volume des bâtiments dédiés à l'entreposage : 70 000 m^3
- Rubrique 1530-1 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés : Volume des matières et produits stockés : 60 000 m^3.

Note de l'inspection des installations classées - IIC : En application du libellé de la rubrique 1510, le classement des activités du site ne peut relever simultanément du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées. En cas de classement au titre de la rubrique 1510, la quantité de matières combustibles stockées doit impérativement apparaître dans le tableau de classement.

Régime de la déclaration :

- Rubrique 1185-2a : Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en

exploitation capacité unitaire supérieure à 2 kg
- Rubrique 2910-A2 : Combustion : La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 1 736 kW

Les autres activités exercées sur le site telles que les activités d'impression, de façonnage de papiers, etc ne relèvent pas d'un régime de classement au titre de la nomenclature, selon ce bilan de classement provisoire.
Note IIC : Le régime de classement au titre de la rubrique 1185 , identifié comme relevant de la déclaration, doit être confirmé car le seuil de classement comporte 2 conditions pour être classé, alors qu'une seule condition a été prise en compte.

A noter qu'une synthèse du classement du projet de l'établissement dans le bilan de classement identifie 2 activités (rubriques 2663 et 2925) relevant du régime de la déclaration non répertoriées dans le tableau de classement.
Note IIC : Ce point doit être corrigé dans le bilan de classement.

Par ailleurs, le bilan précise que le site est également soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau.
Note IIC : Cette déclaration doit intervenir au dossier de demande d'enregistrement de l'établissement.

Constat : Au vu du document remis, des caractéristiques du bâtiment, de la nature des produits stockés le jour de l'inspection, et du témoignage de l'exploitant et son bureau d'études, l'exploitant exploite une activité relevant du régime de l'enregistrement susceptible de relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Pour autant, les activités exercées sont susceptibles également de relever de la rubrique 1530 en lieu et place de la rubrique 1510. Le bilan de classement des activités du site doit être modifié en tenant compte de l'ensemble des remarques mentionnées dans la présente fiche de constats. Celui-ci doit être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Au regard de ce bilan, l'exploitant informera l'inspection des installations classées des dispositions prises, notamment en termes d'échéance, pour régulariser sa situation administrative (dépôt de dossier de demande d'enregistrement, télédéclaration,…).

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a également relevé les points suivants :

- Sol souillé au droit d'un local de stockage d'huiles, comprenant une évacuation de destination inconnue;
- Absence de porte sur une armoire électrique du secteur "bâtiment 9" près d'un stockage de combustibles;
- Absence de détection incendie associée à un stockage de combustibles dans la zone nommée "ancienne cantine";
- Incapacité de justifier de la suffisance des ressources incendie;
- Des chaudières ne sont pas équipées de dispositifs structurels assurant leur séparation des ateliers;
- La localisation et l'état des réseaux enterrés de fioul et des cuves associées ne sont pas garantis.

Sur ces 6 remarques, l'inspection demande l'attention de l'exploitant et son analyse pour y remédier.

Des extincteurs sont présents et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois